

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RACABUDAK***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2017-3029

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 juillet 2018,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit BULLDOCK en Allemagne (n°023977-00), et ceux autorisés en France pour le produit DUCAT (AMM n°9000144),

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

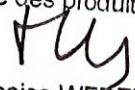
Informations générales sur le produit

Nom du produit	RACABUDAK	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	25 g/L - beta-cyfluthrine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DUCAT
	N° AMM	9000144
Numéro d'intrant	117-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

30 JUIL. 2018

La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés



Françoise WEBER